



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet

Arras, le **29 OCT. 2012**

Objet : **SCOT du Pays du Calaisis - Avis de l'Autorité environnementale**
Réf : MB2012_09_28

Sommaire

1. LE CADRE JURIDIQUE.....	1
2. L'ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION.....	2
2.1. Sur le caractère complet du rapport.....	2
2.2. Sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation.....	2
3. L'ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT.....	5
3.1. La cohérence globale du projet.....	5
3.2. La consommation foncière projetée.....	5
3.3. Les orientations relatives à l'organisation de l'espace, l'urbanisation, les déplacements.	8
3.4. La protection des espaces naturels et les corridors biologiques.....	8
3.5. L'eau et les risques.....	9
3.6. L'énergie et le changement climatique.....	10
4. L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT.....	10
4.1. L'évaluation environnementale.....	10
4.2. Le dispositif de suivi et les indicateurs.....	11
5. CONCLUSION	11

1. LE CADRE JURIDIQUE

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des impacts de certains plans et programmes sur l'environnement s'applique aux schémas de cohérence territoriale. La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Pour un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le rapport de présentation du SCOT complété de rubriques spécifiques (suite au décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifiant l'article R.122-2 du code de l'urbanisme) tient lieu de rapport environnemental.

La directive européenne sur l'évaluation des plans et programmes a été traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et deux décrets du 27 mai 2005.

Le préfet, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCOT.

Les dispositions de la loi portant Engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ne sont pas applicables au projet arrêté. Toutefois, les dispositions de cette loi devront être intégrées au SCOT, via une révision, pour le 1^{er} janvier 2016.

2. L'ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le document objet du présent avis est la version du rapport de présentation du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SYMPAC) reçue par le préfet le 29 juillet 2012.

2.1. Sur le caractère complet du rapport

Les éléments de contenu devant figurer au titre de l'évaluation environnementale sont précisés à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. Sur le plan formel, le rapport de présentation comprend tous les éléments à l'exception :

- d'une étude d'incidences Natura 2000. Cette étude doit porter sur les incidences prévisibles du schéma sur ces zones (4^o alinéa de l'article R. 122-2) ;
- d'un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (7^o alinéa de l'article R. 122-2).

Le rapport de présentation du SCOT du Pays du Calais n'est, en fonction de ces deux lacunes, pas conforme aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme.

2.2. Sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

2.2.1 - Le diagnostic

La partie « diagnostic » doit relever les traits dominants du territoire. Cette première partie sert à mettre en avant les atouts et faiblesses du territoire. C'est sur cette base que sont constitués les choix politiques qui structurent le projet.

D'une manière générale, les présentations, en début de chaque thème, sont de bons résumés de la situation du territoire. Elles permettent de mettre en avant les atouts et faiblesses du territoire. Le diagnostic en lui-même est réalisé de manière satisfaisante, selon une méthodologie claire et lisible.

Le diagnostic est cependant basé sur des données trop anciennes, qui diminuent l'impact et la pertinence de celui-ci. La plupart des chiffres repris datent de 2003 ou de 1999 et les références sont obsolètes (Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, SDAGE 1996-2009...). Ceci est d'autant plus dommageable que ce diagnostic sert de base pour justifier la construction des zones d'activités et d'habitat.

Enfin, le diagnostic aurait mérité d'être présenté en tenant compte des dynamiques, et des perspectives du territoire. Un point faible est ainsi l'absence de données prospectives permettant de fixer de manière claire les tendances et permettant de mettre en valeur les enjeux actuels et futurs du territoire.

2.2.2 - L'état initial de l'environnement (EIE)

Concernant les paysages et le patrimoine naturel, le rapport souligne un paysage d'une extrême qualité qui doit être considéré comme une chance de reconversion du territoire vers un tourisme respectueux des sites majeurs. Cette dimension de préservation et de valorisation des paysages est présentée dans le SCOT sous la forme d'un extrait de la trame verte et bleue du Pays du Calais ou de la mention de la charte du parc naturel régional des caps et marais d'Opale en cours de révision (33 communes concernées).

Le sujet de l'eau est traité de manière satisfaisante, mais les données mises en avant sont trop anciennes. A ce titre, les références réglementaires (SAGE, SDAGE...) sont caduques, et les orientations retenues ne sont plus d'actualité. Les progrès réalisés pour l'assainissement collectif auraient ainsi pu être actés (fonctionnement des stations de Pihen-les-Guines et de Andres-les-Attaques, projet de station à Oye-Plage...), ainsi que les progrès réalisés au niveau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A titre d'illustration, le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 identifie des « zones à enjeu pour l'eau potable ». Y sont identifiées les communes où est situé un champ captant dont le volume d'exploitation est supérieur à 500.000 m³ par an, traduisant ainsi un intérêt stratégique fort sur le plan environnemental et sanitaire. Le projet devrait faire mention de l'existence de ces zones, qui ont vocation à être protégées dans le contexte du SDAGE et des objectifs de bon état qu'il détermine.

Le dossier ne mentionne pas l'opération récente de reconquête de la qualité de l'eau engagée par la ville de Calais, importante en termes d'identification de sources de pollutions en nitrates et phytosanitaires et de plan d'action consécutif.

Le bon état des eaux aurait dû être évalué, surtout au regard des efforts réalisés, et pourrait être comparé aux échéances (proches) de bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau. Le diagnostic pourrait aussi être renforcé sur les thématiques de la qualité des eaux marines (eaux du Port de Calais, qualité des eaux de baignade, qualité des eaux conchylicoles...). Le bon état des eaux aurait pu être complété par un chapitre sur l'assainissement, collectif et non collectif, ainsi que sur les capacités disponibles.

Le chapitre 5 (énergie et réchauffement climatique) est insuffisant. Une spatialisation, à l'échelle du SCOT, des données nationales et régionales doit être réalisée : seules les données sur l'habitat et sur 3 entreprises du Calaisis sont spatialisées. La consommation d'énergie par secteur, ainsi que la réduction des gaz à effet de serre doit être évaluée, ainsi que les gains possibles dans le cadre du SCOT (évolution du bâti, diminution des trajets domicile-travail...). Le chapitre qualité de l'air, les dépassements récurrents des valeurs limites journalières en poussières fines PM10 sont un élément à faire figurer.

Sur les risques majeurs, les données sont anciennes, et ne prennent pas en compte les fortes inondations sur le bassin versant de la Hem, datant de 2006. Aucune crue de référence n'a été déterminée. Enfin, il n'est pas fait état des risques suivants :

- risque de submersion marine, qui n'est qu'évoqué,
- risques technologiques,
- risque sismique (risque faible – source : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Plan-seisme>)
- aléa retrait / gonflement argile (risque faible – source : www.argiles.fr).

De même, certains PPR ne sont pas cités (PPR Côtes à falaise...).

En conclusion, le rapport initial de l'environnement souffre enfin d'une absence de hiérarchisation des enjeux. Un tableau et une carte récapitulative auraient pu permettre de présenter de manière synthétique les enjeux environnementaux du territoire. A cela aurait pu s'ajouter des zooms sur les points les plus vulnérables du territoire. Cette synthèse aurait pu servir de base à une évaluation environnementale du document.

En conclusion, le rapport initial de l'environnement décrit, sous réserve de certaines mises à jour de données anciennes, de manière relativement satisfaisante les enjeux liés à la biodiversité et le paysage.

Les autres enjeux environnementaux (eau, risques, air, énergie, réchauffement climatique) sont à actualiser et à compléter.

Une synthèse et une hiérarchisation doivent être présentées.

2.2.3 - L'articulation du SCOT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Cette articulation prévue au 2° de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme a pour vocation de démontrer en quoi le présent projet traduit les enjeux identifiés comme importants dans les documents de rang supérieur (SDAGE, SAGE, Charte de PNR). Il doit également préciser les grandes orientations présidant à l'élaboration des documents de rang inférieur, notamment les futurs Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)...

Comme cela est indiqué dans le rapport de présentation, le SCOT doit être compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- la charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale,
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- les trois Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La condition de compatibilité implique que les mesures qui seront mises en œuvre par le SCOT ne feront pas obstacle à l'application des dispositions de ces documents de rang supérieur. La simple transcription des grandes orientations de ces schémas et charte dans le rapport de présentation, la partie justification des choix, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) est insuffisante. Elle doit être assortie d'une argumentation circonstanciée pour démontrer l'effectivité du lien de compatibilité. Dans le cadre de cette articulation, le SCOT doit préciser pour l'élaboration des documents d'urbanisme subséquents les conditions nécessaires à la préservation des intérêts visés par le SCOT.

De plus, deux SAGE, ainsi que la charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sont en cours de révision. Parallèlement, le Schéma régional de cohérence écologique et le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sont aujourd'hui en cours d'élaboration. Il conviendrait d'anticiper afin d'assurer dès à présent la cohérence et la compatibilité future du SCOT avec ces documents.

On peut regretter l'absence de prise en compte des SCOT et projets aux alentours. Entre autres, les projets territoriaux en rapport avec le port de Calais, aurait pu être mis au regard avec les projets des ports de Dunkerque et Boulogne.

Le SCOT prend en compte les documents supérieurs juridiquement applicables. Une traduction de ces documents à travers les objectifs du SCOT devrait cependant être réalisée de manière plus précise et plus claire, afin de faciliter leur transcription dans les documents d'ordre inférieur.

2.2.4 - L'explication des choix retenus pour établir le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le scénario retenu est un mélange des scénarios « Le rayonnement des polarités qui s'affirme et qui fédère le pays » et « Un contexte de concurrence exacerbé qui conduit le Pays à se recentrer sur les fondamentaux ».

Les scénarios proposés sont globalement crédibles et bien présentés, à l'exception de certaines cartes difficilement lisibles. Les enjeux sont bien déterminés, et les alternatives gouvernant le projet sont bien présentées. **Les scénarios traduisent de manière satisfaisante les enjeux du territoire.**

Le scénario au « fil de l'eau » ne prend cependant pas en compte les avancées des autres politiques réalisées sur le territoire.

Les explications des choix retenus sont claires en termes de consommation foncière et de développement. Cependant, les choix, en matière d'environnement (eau, risques, biodiversité...) sont peu évoqués.

2.2.5 - Le résumé non technique

Le rôle du résumé non technique est de participer à l'appropriation du document par le public. Son contenu rédactionnel doit être facilement compréhensible.

Ce document ne figure pas dans le rapport de présentation, ce qui nuit à la compréhension générale du SCOT.

3. L'ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT

3.1. La cohérence globale du projet

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'inscrit dans les grands principes du développement durable :

- donner une lisibilité au territoire envers les décideurs économiques,
- organiser la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels,
- limiter les besoins en déplacements motorisés individuels et diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- assurer l'accès pour tous aux services, commerces et équipements tout en favorisant un développement équilibré du territoire,
- renforcer la polarisation du territoire et lutter contre la périurbanisation.

Pour rappel le projet fixe un objectif de croissance démographique de 2 %, soit 3000 habitants à l'horizon 2025.

On peut cependant regretter une absence de la déclinaison de ces prévisions en termes de logements. Le projet de SCOT affiche le souhait d'une organisation urbaine autour d'un pôle principal constitué par la ville centre, des pôles urbains (Guînes, Ardres, Audruicq et Oye-Plage), ainsi que des pôles secondaires de l'espace rural (Hardinghen, Licques et Tournehem/Hem).

Ces principes sont conformes aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. Le PADD traduit un volontarisme important du Calaisis, dans le but de promouvoir un territoire équilibré et durable.

Il est cependant à noter que ce volontarisme ne retrouve pas toujours de traduction prescriptive dans le DOO. Un décalage important est donc présent entre le volontarisme du PADD et la déclinaison peu prescriptive de ces objectifs dans le DOO. **Dans sa déclinaison actuelle, le DOO n'est pas à même de mettre en œuvre le projet politique ambitieux affiché dans le PADD.**

Par exemple, l'objectif 3 de l'Axe 3 prévoit de « *protéger les zones humides (...)* ». Cependant, le DOO prévoit explicitement les possibilités de destruction. De même, l'objectif 2 de l'Axe 1 prévoit de « *hiérarchiser et rationaliser le développement des zones économiques* ». Il n'est cependant pas fait état des constructions de zones d'activités de moins de 3 ha. De même, la création de « pôles d'équilibres », de plus de 3 ha, reste soumise à des prescriptions relativement faibles (être situées dans un bassin d'emploi, ne pas avoir une zone dont le taux de commercialisation est inférieur à 60% dans un rayon de 5 km...). Cela pourrait conduire à une multiplication de zones d'activités nuisant à la lisibilité de la politique économique du Calaisis et conduisant au mitage du territoire.

3.2. La consommation foncière projetée

Pour ce qui est de l'habitat, le constat est fait de la conversion de 494,6 ha de terres en espaces urbanisés pour l'habitat entre 1998 et 2005. Le projet de DOO, qui se situe à horizon 2025, vise une enveloppe maximale de 495,5 ha dédiés à l'habitat, dont 304,5 ha en extension urbaine. La croissance de la population et la décohabitation (diminution du nombre de personnes par logement) justifient cet objectif.

Le mode de calcul de répartition de l'enveloppe foncière aboutit à des conséquences contraires aux objectifs de maîtrise de la périurbanisation.

- La maîtrise de l'étalement urbain passe par une augmentation du taux de constructions dans la trame urbaine. La construction en secteur rural ne se fera qu'à 10 % en renouvellement urbain, ce qui est contraire aux objectifs de consommation économe des espaces. De même, un effort pourrait être réalisé dans les villes-centres.
- Les hypothèses de décohabitation aboutissent à une demande de logements déséquilibrée en faveur du secteur rural. Le SCOT devrait donc appliquer à l'ensemble de la demande en logement le principe de recentrage de l'habitat vers les bourgs-centres et la ville de Calais.
- Les densités, notamment pour le secteur rural sont en progrès par rapport aux densités constatées ces dernières années. Cependant, la densité affichée pour les pôles relais (20 logements à l'hectare) est faible, et ne diffère que peu des pratiques actuelles. Les densités dans le secteur rural (13 logements / ha) ainsi que sur certains secteurs de la commune de Calais sont insuffisantes. Enfin, le suivi de cette densité doit se faire à l'échelle de la commune, mais aussi à l'échelle de chaque opération d'aménagement.

En dépit d'une méthodologie claire, certaines questions sur la répartition foncière subsistent. Entre autres, à population équivalente (environ 5000 habitants) et à hypothèses équivalentes, l'urbanisation en extension sur la commune d'Ardres apparaît deux fois supérieure à celle de la commune de Guînes. Il conviendrait donc de décliner l'offre en logements par secteur, et de faire l'état des ouvertures à l'urbanisation existantes afin d'expliquer ces différences.

In fine, les orientations actuelles visent à diviser seulement par deux le rythme d'artificialisation du territoire à destination de l'habitat. La répartition entre Calais, les villes-centres et les espaces ruraux, ainsi que la part de construction en extension urbaine, seraient à améliorer. La répartition foncière envisagée correspond à une artificialisation de même importance dans les communes rurales de la communauté de communes de la région d'Audruicq (15 600 habitants) qu'à Calais (75 000 habitants).

L'artificialisation de l'espace liée à l'habitat se situe en rupture avec le passé. Cependant, au vu des comptes fonciers, la répartition projetée aboutira à une amplification de la périurbanisation du milieu rural. Pour atteindre les objectifs de polarisation du PADD, une réduction de la consommation de foncier dans les communes rurales est indispensable. Cette réduction est d'autant plus indispensable que les objectifs de la collectivité en matière de consommation du foncier économique sont élevés.

En ce qui concerne le développement économique, le projet fixe à 661 ha le besoin nécessaire au développement envisagé d'ici à 2025. Entre 1998 et 2005, 116 ha (14,5 ha/an) ont été artificialisés. Un tel objectif revient à multiplier quasiment par trois le rythme de la consommation de foncier pour l'économie. De plus, 132 ha restent disponibles dans les zones existantes et ne sont pas comptabilisés dans ces 661 ha.

Le compte foncier présenté pourrait être clarifié. Aucune distinction n'est faite, au sein des comptes fonciers, entre les différentes typologies des zones d'activités, alors même que leur structuration est un objectif du PADD. Une distinction entre zones projetées, zones déjà programmées dans les documents d'urbanisme, zones en cours d'aménagement et zones déjà construites est à opérer.

Dans l'absolu, le foncier prévu pour l'activité doit être décliné dans le temps. Par exemple, la zone « Turquerie / Transmarck », d'une ampleur de 160 ha, est structurante pour le territoire. Au vu de sa situation, ce projet s'inscrit dans une optique de plus long terme que celle du SCOT. De ce fait, le foncier non aménagé à l'horizon 2025 doit être exclu des besoins et des comptes fonciers.

Outre la consommation de foncier dans la communauté d'agglomération, une augmentation forte de la consommation est prévue dans les communautés de communes environnantes. La superficie des zones en projet (180 ha) ferait plus que doubler la superficie existante (93,6 ha, dont 17,6 ha sont disponibles). De plus, alors que les zones situées dans la communauté d'Agglomération du Calaisis, et à Frethun sont en partie justifiées au regard du projet économique, aucune justification n'est avancée pour cette extension massive. Ce développement va à l'encontre de l'objectif 2 de l'Axe 1 du PADD (hiérarchiser et rationaliser le développement des zones économiques).

Un travail de hiérarchisation des zones d'activités est à mener, qui conduira à recentrer l'activité sur les zones les plus structurées et les plus prometteuses au sens de l'intermodalité et des débouchées économiques. Une réduction du foncier réservé aux activités doit ainsi être réalisée, en particulier dans les communes hors communauté d'agglomération.

La liste des zones doit de plus être analysée au regard des enjeux environnementaux, et au regard des critères de hiérarchisation émis dans le PADD. Entre autres, il existe sur la zone des « dunes extension » une présomption de qualification d'espace naturel remarquable au sens de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, liée à l'application de la loi littoral dans un périmètre d'inventaire ZNIEFF de type 1. Par conséquent, seuls des aménagements compatibles avec cette contrainte environnementale peuvent être envisagés sur la zone.

Il est à noter que le SCOT est très peu prescriptif sur la création des pôles d'équilibres, et n'est absolument pas prescriptif sur les zones d'activités de moins de 3 ha. Le développement anarchique de petites zones d'activités nuira au projet politique de renforcement des pôles majeurs.

La consommation de foncier affichée pour l'économie est trop importante et va à l'encontre d'une gestion économe de l'espace. Cette consommation, qui n'est justifiée que partiellement par les besoins du territoire, doit faire l'objet d'une hiérarchisation économique (par ordre d'importance), temporelle (court, moyen et long terme) et spatiale (répartition agglomération / territoires ruraux). Une fois cette hiérarchisation réalisée, les zones de développement et la consommation foncier y afférant pourront être définies et priorisées, notamment en fonction de leur accès aux transports ferrés et fluviaux.

Il convient par ailleurs de confronter cet objectif à l'ambition affichée dans le projet de Schéma régional climat, air, énergie de limiter, pour toute la région, à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols, ce qui équivaut à diviser par 3 la dynamique d'artificialisation des sols observée entre 1998 et 2005 au niveau régional.

En conclusion, le chiffre de 1122 ha dévolus au développement économique et résidentiel au cours des 12 ans à venir, s'inscrit globalement en continuité du rythme de consommation observé sur la période 1998-2005, allant à l'encontre des objectifs fixés par le PADD, et contrevenant aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme et des objectifs du SRCAE.

La contribution du Pays de Calais à cet objectif supposerait :

- une augmentation de la densité des opérations d'aménagement. La valeur-guide de l'intervention de l'Établissement public foncier du Nord Pas-de-Calais peut être retenue (36 logements/ha dans la Communauté d'agglomération et 25 logements/ha sur la quasi-totalité du territoire) ;
- un recentrage des ménages autour des bourgs-centres à travers une répartition plus juste de l'enveloppe foncière consacrée à la décohabitation ;
- une ouverture à l'urbanisation sous condition d'une desserte en transports collectifs ;
- une construction en extension sous condition du remplissage des « dents creuses » existantes ;
- une déclinaison de prescriptions de densité et de développement urbain sur le foncier économique.

Aujourd'hui, une augmentation de la densité est prévue autour de haltes existantes. Le SCOT pourrait prévoir de densifier certains secteurs autour de certaines haltes, en rapport avec les futurs projets d'amélioration des transports collectifs.

Ce rééquilibrage permettrait à la ville-centre de garder une partie de ses habitants, et d'éviter une migration des classes moyennes de Calais vers sa périphérie. Le projet présente un effort notable de la ville centre, des contraintes faibles sur les villes périphériques, et une absence de contraintes objectives sur le secteur rural qui aboutiront dans les faits à un accroissement de la périurbanisation.

Enfin, le Document d'orientation et d'objectif est globalement peu prescriptif pour la mise en œuvre et le suivi de ces comptes fonciers.

3.3. Les orientations relatives à l'organisation de l'espace, l'urbanisation, les déplacements

Le projet de SCOT marque la volonté de faire coïncider de plus en plus, les lieux de résidence, d'emplois et les secteurs de desserte en transports en commun. Ce principe fondamental dans un objectif de limitation des déplacements est louable. Dans un souci de prise en compte de la qualité de l'air, la limitation de l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes à une mauvaise qualité de l'air pourrait être un autre principe directeur d'aménagement général.

Les orientations relatives aux transports sont pour la plupart basées sur des données caduques, ce qui nuit à la pertinence des orientations. Plus généralement, le volet « Transport » du SCOT souffre de l'absence d'une structure permettant d'établir des données précises.

Cela dit, la valorisation des grands axes de transports, et l'intégration des zones d'activités structurantes à proximité des axes multimodaux est positive. Les propositions concernant le covoiturage sont positives, à la condition de se doter d'une animation centrale. De même, la création de parcs relais gratuits, à proximité des haltes de transports en commun, vont vers une diminution de l'utilisation de la voiture.

L'objectif 7 de l'Axe 3 du PADD (créer un usage confortable du vélo) doit veiller à créer des continuités avec le réseau existant, notamment dans les zones d'activités. Ces mesures, en faveur des transports collectifs, participeront à l'amélioration de la qualité de l'air.

La réflexion menée sur les transports est satisfaisante. Elle souffre cependant d'un manque de connaissance précise quant aux besoins réels du territoire.

Le SCOT aurait, en outre, pu gagner en pertinence en s'attachant à l'évaluation de la mise en œuvre du Plan de déplacements urbains existant.

3.4. La protection des espaces naturels et les corridors biologiques

Il convient de souligner une volonté de protection des milieux naturels exprimée dans l'Axe 3 du PADD. Cette volonté est déclinée dans le DOO par un classement en zone « N » dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Cet aspect devra être mis en œuvre lors de la mise en compatibilité des PLU.

Le projet de SCOT édicte en effet, une prescription de protection des espaces naturels majeurs constitués par les espaces naturels remarquables au sens de la loi « littoral », les Espaces naturels sensibles du département (ENS), les ZNIEFF de type 1 et les cœurs de nature de trame de Pays. Une dimension de préservation et de valorisation des paysages est traduite dans le SCOT par un extrait des documents existants.

Mais les éléments prescriptifs sont très réduits puisque seule une carte des espaces naturels à protéger dans le cadre du SCOT est proposée, qui n'intègre ni la trame verte et bleue dans son intégralité, ni les sites classés et inscrits au titre des articles L 341-1 et suivants de l'environnement, ni les zones humides et marais, ni l'intégralité des espaces dunaires et arrière dunaires remarquables, ni les crêtes, monts et coteaux remarquables.

De plus, la cartographie utilisée, et notamment celle des cœurs de nature, est insuffisamment précise pour protéger de manière correcte les espaces sensibles. Une cartographie plus précise, intégrée dans le SCOT, permettrait de remplir pleinement cet objectif. Une fois précisée, cette cartographie permettrait d'identifier les espaces à mettre en valeur dans un but de valorisation du territoire. À ce titre, l'annexion d'un document de travail de la Trame Verte et Bleue n'est pas suffisant.

La Charte environnementale pour les zones d'activités est louable. Il est cependant regrettable que celle-ci ne soit aujourd'hui qu'en élaboration. Une intégration de cette charte au SCOT permettrait une réelle prise en compte, et une atteinte plus facile des objectifs ciblés dans le PADD.

Les prescriptions du SCOT relatives à la protection des zones humides et à la compensation de leur éventuelle destruction devront être compatibles avec ce que prévoient les SAGEs en la matière. Le SCOT ne peut donc envisager la destruction de zones humides « remarquables » identifiées par les communes, même contre compensation. Une déclinaison de cette protection, à l'échelle des PLU, devra également être organisée.

La déclinaison des orientations de la loi Littoral est abordée dans le SCOT. La représentation cartographique qui est associée n'est cependant pas suffisamment précise. En l'état, l'imprécision des documents cartographiques ne permet pas d'envisager une lecture critique exhaustive du projet de SCOT. De nouvelles investigations seront donc indispensables à l'échelle des PLU pour appréhender le plus justement possible l'application de cette loi sur un espace plus ciblé tout en maintenant une pertinence d'ensemble de la démarche.

Dans le même esprit, il importe de supprimer les différentes pièces composant le SCOT toutes les dispositions inexactes ou inadéquates. À titre d'exemple, le DOO stipule que le SCOT protège les Espaces Naturels Remarquables (ENR), tout en précisant que les espaces ne présentant pas un caractère naturel ne doivent pas être considérés comme tel. Or, certains éléments bâtis patrimoniaux identifiés dans les actes de classement (loi de 1930 par exemple) ont vocation à être inclus dans les ENR.

Une déclinaison de la cartographie de protection est nécessaire à l'échelle locale, dans la lignée du parti retenu par le SCOT. Celle-ci prendra en compte l'intégralité des périmètres à protéger et établira une cartographie plus précise de ces zones. Une fois ces zones précisées, et les mesures sur les zones humides rectifiées, les mesures de protections précisées dans le DOO seront suffisantes pour assurer une prise en compte optimale des espaces naturels.

Plus généralement, l'élaboration d'un schéma de protection du patrimoine naturel pourrait constituer un outil intéressant d'accompagnement du SCOT.

3.5. L'eau et les risques

Le projet se veut volontariste sur la gestion des eaux pluviales, par infiltration à la parcelle. Cependant, sans déclinaison prescriptive dans le DOO, il est difficile d'appliquer une telle politique sur le territoire. La seule préconisation de déclinaison de ces orientations dans les schémas d'assainissement aurait pu être complétée par des mesures prescriptives.

Les protections liées à l'eau potable sont bien prises en compte. Les objectifs d'amélioration du bon état des eaux pourraient être complétés par des prescriptions au niveau de l'assainissement. Dans cette optique, il pourrait être utile de reprendre et de décliner le programme de mesure des SAGE approuvés ou en projet. Une analyse de l'adéquation entre besoins en eau, ressources, capacité d'assainissement et urbanisation souhaitée gagnerait à être présentée.

Une cartographie, recensant tous les risques, devra être présentée. Les perspectives d'urbanisation sur les territoires exposés aux risques devront être modulées. Le SCOT doit aussi mettre en avant les principes de gestion de ces risques dans les documents d'urbanisme locaux. De même, le SCOT pourrait exclure des zones urbanisées les zones ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Dans les zones d'aléa les plus forts ainsi que dans les zones d'accumulation, les zones naturelles d'expansion de crues et sur les axes de ruissellements les nouveaux aménagements devront être clairement interdits.

3.6. L'énergie et le changement climatique

Concernant les déplacements, l'augmentation de population envisagée est de nature à engendrer plus de déplacements sur le territoire et par conséquent des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre. Toutefois l'organisation territoriale proposée autour de pôles mixant résidentiel et activités est intéressante et de nature à limiter les impacts de cet accroissement de population. Des orientations plus précises devraient cependant être édictées afin que le prochain PDU puisse utilement participer à la réduction des déplacements motorisés.

La question des îlots de chaleur n'est pas abordée alors qu'ils peuvent présenter des impacts importants d'un point de vue sanitaire. Des recommandations en termes d'augmentation des espaces verts (toitures végétalisées, murs végétalisés...), d'isolation des bâtiments pour le confort d'été (jusqu'à présent l'isolation visait en premier lieu les déperditions de chaleur en hiver), d'utilisation des revêtements urbains qui absorbent moins la chaleur (couleur, matière) auraient pu être développées. De telles adaptations présentent un intérêt au regard des évolutions prévisibles (réchauffement climatique, vieillissement et urbanisation de la population).

Sur les énergies renouvelables, les systèmes de réseau de chaleur, possibles en zone agglomérée, n'ont pas été évoqués. Le projet de SCOT aurait pu prendre en compte les objectifs de développement de l'éolien définies dans le volet éolien du Schéma de développement des énergies renouvelables, approuvé le 15 juin 2010 et devenu le 25 juillet 2012 le schéma régional éolien.

4. L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT.

4.1. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, qui prend appui sur le diagnostic, aurait dû rappeler les enjeux et les tendances et permettre l'explicitation des choix politiques retenus. La 4e partie du rapport de présentation ne comporte pas de description de la démarche d'élaboration du SCOT.

Le rapport doit ensuite évaluer le plan et ses conséquences. Si cet exercice est réalisé pour la consommation foncière, les autres thèmes sont traités en termes d'incidences probables, sans justification, ni évaluation des impacts. La démarche devrait conduire parallèlement à inscrire des indicateurs au sein de ce processus.

Une fois les impacts potentiels évalués, des mesures d'évitement et de réduction, préalables au DOO, auraient dû être inscrites en tant que prescriptions dans le DOO. Cette absence d'analyse des impacts explique en partie le manque d'ambition des prescriptions inscrites dans le DOO. Dans le cas où l'évitement puis la réduction ne sont pas envisageables, des mesures de compensation doivent être présentées.

Faute d'un diagnostic solide, l'évaluation des tendances, des incidences du SCOT et la définition des mesures de réduction n'a pu être réalisée qu'en partie. De même, les obligations du DOO, trop peu prescriptives, ne permettent pas la réflexion sur des mesures de réduction et de compensation qui auraient pu être envisagées.

4.2. Le dispositif de suivi et les indicateurs

83 indicateurs de suivi du territoire ont été identifiés, et répartis par catégorie. Une grande partie de ces indicateurs sont élaborés par des partenaires extérieurs, ce qui permet une comparaison efficace avec les territoires environnants. Seuls 7 indicateurs sont à créer, et la plupart des indicateurs sont déjà renseignés lors de l'établissement du SCOT. Une comparaison lors de la première évaluation pourra être menée de manière efficace. L'absence de hiérarchisation, ainsi que le nombre élevé d'indicateurs peut cependant être dommageable à la lisibilité de ceux-ci. Il aurait été préférable de choisir un nombre moins important d'indicateurs, mais pertinents.

On peut regretter l'absence d'indicateurs de suivi du SCOT lui-même (% des PLU compatibles, atteinte des objectifs de consommation du SCOT...), et/ou l'absence de rapport entre les indicateurs de terrain et les objectifs du SCOT. Il sera ainsi difficile d'évaluer l'apport réel du SCOT sur le territoire. Dans ce cadre, une comparaison avec d'autres territoires aurait été profitable.

Les indicateurs de suivi devraient être déclinés sur la base des objectifs du PADD. De plus, le dispositif de suivi doit être explicité. Les acteurs responsables de l'élaboration des indicateurs, la fréquence de suivi ainsi que la mise en œuvre du bilan auraient dû être précisées.

Les indicateurs présentés doivent être hiérarchisés, et être mis en rapport avec les objectifs du PADD. Des indicateurs de suivi des objectifs du SCOT doivent être ajoutés. Parallèlement, une simplification de ces indicateurs doit être réalisée, et un dispositif de suivi doit être défini.

5. CONCLUSION

SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le travail réalisé sur le rapport de présentation est notable. Il aboutit à un document équilibré et facilement compréhensible. Le contenu du rapport de présentation est cependant insuffisant.

La partie « diagnostic » n'est pas à jour (données datant de 1999, 2003 ou 2005), et devrait être complétée pour intégrer des données récentes et dynamiques. L'articulation avec les plans et programmes avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération pourrait être précisée.

La partie « Etat initial de l'environnement » n'intègre qu'insuffisamment les risques. Par ailleurs une approche transversale des différentes composantes de l'environnement doit être effectuée pour satisfaire à l'obligation effective d'évaluation environnementale. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT doivent être précisées au travers de cette approche transversale.

La partie « évaluation environnementale » n'est pas satisfaisante. Les impacts, insuffisamment évalués, n'ont pas fait l'objet de mesures de réduction ni de compensation. Les indicateurs de suivi ne sont pas présentés au regard des enjeux.

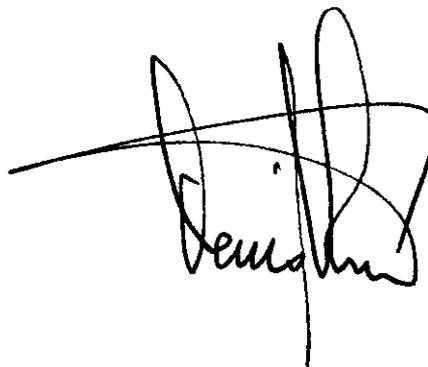
SUR LA MANIÈRE DONT LE SCOT PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Le texte du Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'inscrit dans une vision volontariste. Il contient des mesures ambitieuses de nature à permettre au territoire de se développer dans le respect de l'environnement.

Cependant, le document d'orientation et d'objectifs, document prescriptif du SCOT, ne comporte pas les dispositions pour atteindre ces objectifs ambitieux, faute de prescriptions claires sur certains objectifs. Les enjeux environnementaux, à l'exception des risques naturels, sont évoqués mais à un niveau global. Une déclinaison de ces objectifs au niveau local, figurés sur une cartographie plus précise, doit être menée pour assurer leur prise en compte effective. En l'absence de cette déclinaison, la prise en compte des enjeux environnementaux ne peut être effective.

En particulier, la consommation foncière s'inscrit en continuité du rythme passé. Les objectifs de réduction, inscrits dans la loi et affichés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT, ne sont pas traduits. La répartition de la consommation entre territoires urbains et ruraux est de nature à renforcer les tendances passées, c'est à dire le départ des habitants de la ville de Calais au profit des communes alentours. La consommation de foncier pour créer des zones d'activités semble incohérente et excessive. Cette périurbanisation, consommatrice en ressources naturelles, doit être contenue.

Le projet de SCOT à ce stade ne prend pas en compte de manière satisfaisante l'environnement, et n'est pas en phase avec les orientations des lois Grenelle.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', with a long horizontal stroke extending to the left.

Denis ROBIN